

La Commission s'est vu confier la tâche, en vertu de l'Accord de 1972 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, modifié par l'Accord international de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, de contribuer à la mise en application de l'accord en contrôlant l'efficacité et la progression des divers programmes qui y sont mentionnés. La Commission a établi un bureau régional des Grands Lacs à Windsor (Ont.), dont le personnel se compose de fonctionnaires américains et canadiens, et dont les deux gouvernements se partagent les frais de fonctionnement à part égale.

La Commission relève du secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

**Commission nationale des libérations conditionnelles** (Commission des libérations conditionnelles Canada). La Commission a été établie en 1959 par la Loi sur la libération conditionnelle des détenus (SRC 1970, chap. P-2); elle est exclusivement compétente pour accorder, refuser ou révoquer une libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale, tant en ce qui concerne les détenus fédéraux que les détenus provinciaux, sauf cependant dans les cas qui relèvent des commissions provinciales. La Commission est également chargée de l'approbation finale de toute absence temporaire sans escorte, mais il lui arrive de déléguer ce pouvoir aux directeurs des établissements. Elle est également autorisée à révoquer la libération sous surveillance obligatoire.

La Commission peut exercer ses fonctions à l'égard de toute personne qui purge une peine d'emprisonnement imposée en vertu d'une loi fédérale, mais n'a pas compétence dans le cas d'un enfant, au sens de la Loi sur les jeunes délinquants, ou d'une personne qui purge une peine discontinue. La Commission a le pouvoir d'imposer les conditions auxquelles le détenu à liberté conditionnelle ou le détenu sous surveillance obligatoire doit vivre dans la collectivité. En vertu de la Loi sur le casier judiciaire, la Commission doit faire des recommandations au Solliciteur général relativement aux demandes de pardon.

La Commission nationale des libérations conditionnelles compte 26 membres à plein temps nommés pour un mandat allant jusqu'à 10 ans par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Solliciteur général. Il peut être nommé des membres temporaires pour des mandats ne dépassant pas un an; ces membres suppléant aux membres à plein temps ou aident la Commission lorsque le nombre de cas à étudier est inhabituellement élevé. Des représentants des corps policiers, des administrations locales, des associations professionnelles, des syndicats, ou des associations communautaires des cinq régions du Canada siègent à des jurys régionaux à titre de membres communautaires. Ils sont désignés par le Solliciteur général pour faire fonction de membres réguliers de la Commission lorsqu'on étudie la libération de détenus condamnés pour meurtre, de détenus purgeant des sentences de détention préventive en tant que délinquants dangereux, de repris de justice ou de délinquants sexuels dangereux. La Commission fait rapport au Parlement par l'entremise du Solliciteur général.

**Commission du parc international Roosevelt de Campobello.** Cette commission, qui a été créée par la Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello (SC 1964-65, chap. 19), se compose de six membres, dont trois nommés par le gouvernement du Canada (un sur la recommandation du gouvernement du Nouveau-Brunswick) et trois par le gouvernement des États-Unis (un sur la recommandation de l'État de Maine). Elle administre le Parc international Roosevelt de Campobello, à Campobello (N.-B.). La section canadienne de la Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

**Commission des pratiques restrictives du commerce.** Cette commission a été créée par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 76). En ce qui concerne les pratiques du commerce visées par la Partie IV. 1 de la Loi, à la suite d'une demande du directeur des Enquêtes et Recherches et après la tenue d'une audience au cours de laquelle le directeur et la partie contre laquelle il demande une ordonnance se font entendre, la Commission, agissant à titre de cour d'archives indépendante, peut délivrer une ordonnance interdisant la pratique contestée. Relativement aux pratiques restrictives du commerce visées par la Partie V de la Loi, la Commission peut tenir des audiences en vertu de l'article 47 de la Loi et examiner la preuve présentée par le directeur et les parties faisant l'objet de l'enquête, afin d'en faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations.

**Commission des réclamations étrangères.** Par le décret du conseil (CP 1970-2077) de décembre 1970, le gouvernement canadien a établi cette commission en vertu de la Loi sur les enquêtes et l'a chargée d'enquêter sur les réclamations portant sur des biens qui sont faites par des citoyens canadiens et par le gouvernement fédéral contre des pays étrangers et dont le gouvernement fédéral peut l'en saisir. Le renvoi se fait après négociation d'une entente financière entre le gouvernement et le pays étranger. Les commissaires présentent au secrétaire d'État aux Affaires extérieures et au ministre des Finances des rapports et des recommandations, en y précisant si le réclamant a droit de recevoir une indemnité en vertu des règlements promulgués de temps à autre par décret du conseil. La Commission a été saisie de réclamations contre la Hongrie, la Roumanie, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Les réclamations contre les deux premiers pays mentionnés ont été réglées et, en 1980, la Commission était toujours saisie d'un petit